



STATUTS

Verband Schweizerischer Campings
Association Suisse des campings
Associazione Svizzera dei Campeggi

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 DENOMINATION

- 1 Sous la dénomination *swisscamps - Verband Schweizerischer Campings - Association suisse des campings - Associazione Svizzera dei Campeggi* (ASC/VSC) [13], il est constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil suisse.

art. 2 BUT

- 1 L'association a pour but de défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires ou des représentants de terrains de camping et de caravanning en Suisse ainsi que de soutenir les associations cantonales et régionales remplissant mêmes buts.

art. 3 SIEGE

- 1 Le siège de l'association est fixé au domicile du président. Le comité peut décider de le transférer dans les bureaux d'un secrétariat permanent.

art. 4 TACHES

- 1 Les tâches principales de l'association sont:
 - a) grouper les propriétaires et gérants de terrains de camping et de caravanning du pays pour sauvegarder leurs intérêts dans les domaines économiques et sociaux que ce soit en matière technique ou touristique,
 - b) représenter les membres de l'association auprès des autorités, offices ou associations diverses, organisations touristiques de Suisse et de l'étranger,
 - c) encourager la collaboration et la collégialité entre les membres et défendre leurs intérêts économiques et professionnels,
 - d) promouvoir la formation professionnelle des membres et de leur personnel et, cas échéant, contribuer à l'établissement d'une réglementation adéquate des terrains de camping et caravanning au niveau fédéral et cantonal.

II QUALITÉS DE MEMBRE

art. 5 MEMBRES

1 L'association est formée de:

- a) Membres personnels: tous les propriétaires ou leurs représentants de terrains de camping, situées en suisse, peuvent demander leur adhésion à titre individuel à l'association. Tous les membres des associations cantonales ou régionales, elles-mêmes membres de l'association fédérale, sont automatiquement membres de l'association suisse présentement constituée.
- b) Membres collectifs : les associations cantonales et régionales, remplissant les mêmes buts que l'association suisse, peuvent être membres à titre collectif.
- c) Membres passifs: il s'agit des membres qui ne sont pas propriétaires ou exploitants de terrain de camping et qui manifestent leur sympathie et leur soutien à l'égard de l'ASC par une cotisation annuelle. [3]
- d) Sponsors : il s'agit des sociétés ou des personnes qui manifestent de l'intérêt aux activités de l'ASC et la soutiennent par des versements uniques ou répétés selon un accord préalable. [3]

2 Les demandes d'admission doivent parvenir au comité par écrit. Le comité décide sur ces demandes. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

3 Les membres individuels ne sont admis dans l'association suisse que dans les régions ou il n'existe pas d'association régionale.[1]

4 Les associations régionales peuvent déclarer la démission de membre de l'ASC/VSC par lettre recommandée au plus tard le 30 juin avec effet au 31 décembre de l'année suivante.

La décision relative à la démission d'une association régionale de l'Association suisse des campings ne peut être prise que lors d'une assemblée ordinaire de l'association régionale à laquelle les deux tiers des voix de membres sont représentées. Elle nécessite l'approbation d'une majorité absolue des voix représentées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il y a lieu d'organiser une assemblée extraordinaire de l'association, laquelle peut se prononcer sur la démission lorsque la majorité absolue des voix représentées en décide ainsi.

Lorsqu'une proposition relative à la démission d'une association régionale de l'Association suisse des campings est mise à l'ordre du jour, un membre de la direction de l'ASC/VSC doit être invité à assemblée débattant ce point. Possibilité doit lui être donnée de se prononcer sur la proposition de démission. [14]

art. 6 EXCLUSION

1 Peuvent être exclus de l'association :

- a) Les membres qui ne satisfont plus aux conditions d'admission ;
- b) Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations sociales ;
- c) Les membres qui, par leurs activités, portent préjudice aux intérêts généraux de l'association en particulier en ne respectant pas les décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par le comité. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

III FINANCES

art. 7 COTISATIONS

- 1 Les membres décrits à l'art. 5 al. 1 lit. a) et b) ci-dessus sont astreints à payer des cotisations à l'association.
- 2 Ces cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

art. 8 PAIEMENT DES COTISATIONS, DEMISSION

- 1 Les cotisations sont dues pour une année entière.
- 2 La démission de membre peut être donnée par lettre recommandée au plus tard le 30 juin avec effet au 31 décembre de la même année. Dans ce cas, le cotisation de l'année en cours sont dues à l'association. Il en est de même en cas d'exclusion.[6]

IV ORGANISATION

art. 9 ORGANES

1 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale et éventuellement l'assemblée des délégués selon art. 15 ;
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes;
- d) éventuellement le secrétariat selon art. 22.

art. 10 L'ASSEMBLEE GENERALE

1 L'assemblée générale se réunit, en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du comité faite en règle générale au moins dix jours à l'avance.
Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande écrite du quart des membres personnels (art. 5.1. lit. a) ou du tiers des membres collectifs.

art. 11 COMPETENCES

1 L'assemblée est l'autorité suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- a) d'approuver le rapport annuel, les comptes et le budget;
- b) de désigner les membres du comité et les contrôleurs des comptes;
- c) de former des commissions pour remplir des tâches particulières;
- d) de fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée éventuelle;
- e) de statuer sur les recours concernant l'admission et l'exclusion des membres.

1bis) Pour la qualité de la profession ainsi que pour la sécurité dans les campings, l'assemblée générale peut émettre des directives obligatoires pour tous les membres. [7]

1ter) Les membres de l'association ont l'obligation, sur leur terrains de camping, de laisser faire contrôler à période régulière les installations de gaz des unités résidentielles et saisonnières. Le comité définit les points de détails. Les lois cantonales et fédérales étant réservées. [8]

2 En un mot, elle est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément accordées à d'autres organes.

art. 12 DROIT DE VOTE

- 1 Les membres individuels et les membres collectifs ont une voix par camping représenté. Les décisions de l'assemblée générale doivent recueillir, sauf dispositions particulières des présents statuts, la majorité des voix des membres présents et représentés. Les présidents des associations cantonales ou régionales, membres collectifs ou leurs remplaçants, ont le droit de représenter les membres de leur association.

art. 13 PRESIDENCE

- 1 L'assemblée est présidée par le président de l'association; à son défaut par le vice-président ou un membre du comité.

art. 14 PROPOSITIONS

- 1 Dans la règle, les propositions individuelles doivent être transmises par écrit trente jours à l'avance, pour être examinées en assemblée générale. [9]

art. 15 L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

- 1 L'assemblée générale peut déléguer, une partie de ses pouvoirs ou la totalité de ces derniers, à une assemblée des délégués. L'organisation et les attributions de cette assemblée des délégués seront fixées, cas échéant, par l'assemblée générale. La décision de constituer une assemblée des délégués sera prise à la majorité des 2/3 des voix présentes.

art. 16 LE COMITÉ

- 1 Le comité se compose de cinq membres au moins. Il doit obligatoirement comporter en son sein des représentants des régions touristiques importantes de la Suisse. Les trois langues (allemande, française et italienne) devront être représentée au sein du comité.
- 2 Le président et le secrétaire ne représentent pas d'associations régionales. [4]

art. 17 DUREE DE MANDAT [2], [10]

- 1 Le comité est élu pour quatre ans et il est rééligible. Il se constitue lui-même et désigne trois vice-présidents.
- 2 Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Il est rééligible deux fois.

art. 18 COMPETENCES

- 1 Les attributions et les compétences du comité sont notamment les suivantes:
 - a) représenter et administrer l'association;
 - b) convoquer l'assemblée générale et lui présenter le rapport annuel, les comptes et le budget;
 - c) gérer la fortune de l'association;
 - d) examiner les demandes d'admission et se prononcer sur les exclusions éventuelles;
 - e) étudier toute proposition pouvant servir les intérêts de l'association.

art. 19 DECISIONS

- 1 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix.

art. 20 PROCURATION

- 1 L'association est valablement représentée et engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président et du responsable du secrétariat ou, à défaut d'un des deux, par la signature d'un vice-président. [11]

art. 21 LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- 1 Les vérificateurs des comptes, nommés par l'assemblée générale, sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils sont élus chaque année et sont rééligibles au maximum trois fois. Ils font rapport à l'assemblée générale sur les contrôles exécutés et les pièces nécessaires sont mises à leur disposition par le comité au moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire.
- 2 Le mandat des vérificateurs des comptes peut être délégué à un bureau fiduciaire. [12]

art. 22 LE SECRETARIAT [5]

- 1 Le comité peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, se faire assister d'un secrétaire non-membre de l'association. Ce secrétariat peut être permanent ou non-permanent. Le cahier des charges est défini par le comité.

art. 23 DISPOSITIONS DIVERS, RESPONSABILITE

- 1 Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations envers les tiers.

art. 24 REVISION DES STATUTS

- 1 La révision des statuts peut être décidée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

art. 25 DISSOLUTION

- 1 La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement.
- 2 L'actif éventuel, après liquidation complète des engagements de l'association, restera à la disposition de l'assemblée qui pourra soit l'attribuer à une institution désignée par elle, soit l'utiliser à d'autres buts d'intérêts touristique. En aucun cas, l'actif restant ne pourra être réparti entre les membres de l'association.

art. 26 DISPOSITION FINALES

- 1 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 27 novembre 1974 à Berne.

Schönbühl, 26 avril 2012

swisscamps
Association suisse des campings



Florian Balmer
Président



Mila Merker
Vice-président

Statutenänderungen

[1]	Art. 5, Abs. 3	30.01.1976	complément
[2]	Art. 17	12.05.1987	modification
[3]	Art. 5, Abs. 1, lit c, d	26.04.1989	complément
[4]	Art. 16, Abs. 2	03.05.1990	complément
[5]	Art. 22, Abs. 1	03.05.1990	modification
[6]	Art. 8, Abs. 2	30.04.1996	modification
[7]	Art. 11, Abs. 1bis	30.04.1996	complément
[8]	Art. 11, Abs. 1ter	30.04.1996	complément
[9]	Art. 14	30.04.1996	modification
[10]	Art. 17	30.04.1996	modification
[11]	Art. 20	30.04.1996	modification
[12]	Art. 21, Abs. 2	30.04.1996	complément
[13]	Art. 1, Abs. 2	23.04.2002	complément
[14]	Art. 5, Abs.4	26.04.2012	complément

Règlement de
L'ASSEMBLEE DES DELEGUES L'ASC/VSC

- 1 L'assemblée des délégués prend en charge toutes les compétences de l'assemblée générale selon les art. 10, 11 et 12 des statuts de l'ASC/VSC, pour autant que ce règlement ne contienne aucune autre disposition.
- 2 L'assemblée générale n'aura dorénavant lieu que sur requête selon l'art. 10 des statuts.
- 3 Chaque association régionale, membre de l'ASC/VSC dispose du nombre suivant de délégués habilités à voter:
 - Chaque tranche complète ou entamée de 2000 places donne droit à 1 délégué.
 - Il sera attribué au minimum 1 délégué.

Là où le nombre de places ne peut être calculé, il sera procédé comme suit: la surface brute du camping, à l'exclusion des installations accessoires à l'exploitation, est divisée par 125.

- 4 Tous les membres seront invités à l'assemblée de délégués.
- 5 Les ayants droits au vote sont seulement ceux qui ont été élus délégués par l'assemblée générale des associations régionales et qui ont été annoncés au secrétariat central. Un délégué ne sera en droit de représenter sa région qu'avec une seule voix supplémentaire.
- 6 L'assemblée générale des associations régionales, sur requête du Comité régional, choisit les délégués pour sa région, ainsi qu'autant de remplaçants. La durée du mandat est de 4 ans. Les Comités des associations régionales communiqueront les noms des délégués au secrétariat central, ceci jusqu'à deux semaines avant la date de l'assemblée.
- 7 Pour les membres dont la région ne dispose pas d'association régionale, la même règle de répartition est applicable pour le calcul du nombre de délégués. Les membres concernés élisent leurs délégués. Si cela ne s'avère pas possible, le comité central procédera lui-même aux nominations.
- 8 Les invitations à l'assemblée des délégués parviendront aux membres au moins 30 jours à l'avance. L'assemblée aura lieu en règle générale au mois d'avril ou de mai. D'autres assemblées des délégués pourront être exigées conformément aux dispositions prévues pour l'assemblée générale.

L'assemblée des délégués sera conduite par le président central.

Le secrétaire centrale établit le procès-verbal en langue allemande et française.

Le procès-verbal sera envoyé aux délégués et aux associations régionales au plus tard 30 jours après l'assemblée.

D'éventuelles requêtes, sur lesquelles l'assemblée des délégués aurait à se prononcer, seront à envoyer sous pli recommandé au secrétariat central avant le 28 février.

- 9 Ce règlement a été accepté par l'assemblée générale du 16 mai 2001 à Belp par 38 voix pour, 0 contre et 3 abstentions. Le règlement entre en vigueur à partir du 1er juillet 2001. Le comité central est chargé de la bonne exécution du règlement dans sa phase d'introduction. En cas de litige, la version allemande fait foi.